RÈGLEMENT N° 396/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (3), il y a lieu de déterminer le processus de dénaturation des graines et mélanges visés à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (4) ; que, compte tenu des dates de la première fixation de l'aide pour les graines de colza et de navette, d'une part, et pour les graines de tournesol, d'autre part, il convient de déterminer à l'heure actuelle la méthode de dénaturation seulement pour les graines de colza et de navette et les mélanges contenant ces produits ;

considérant qu'il convient de retenir une méthode de dénaturation suffisamment efficace pour que les graines et mélanges dénaturés puissent être distingués d'une manière définitive des autres graines et mélanges ; qu'en outre, cette méthode ne doit pas rendre les produits dénaturés nuisibles pour l'alimentation des animaux ; qu'à cet effet, il convient d'ajouter à ces graines et mélanges une certaine quantité de millet et d'alpiste ;

considérant qu'en vertu de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, seules les graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté ont droit à l'aide prévue audit article ; que conformément aux dispositions des règlements n° 116/67/CEE et n° 224/67/CEE, les graines ayant subi un processus de dénaturation, importées des pays tiers, ne sont pas soumises au régime de contrôle douanier ou administratif tendant à assurer que les graines importées ne bénéficient pas de l'aide ;

considérant qu'il n'existe aucun intérêt économique, pour les opérateurs de la Communauté, de dénaturer les graines récoltées dans la Communauté, destinées à la production d'huile ; que, d'autre part, il convient d'éliminer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de la présentation de graines ou mélanges contenant une quantité de millet ou d'alpiste inférieure à celle retenue pour la dénaturation ; qu'à cette fin, il y a lieu de considérer ces graines ou mélanges comme importés des pays tiers ;

considérant que, compte tenu des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de permettre à ceux-ci de fixer la quantité minimale des lots pouvant être dénaturés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont considérés comme dénaturés au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de colza et de navette, ainsi que les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun, contenant en poids au moins 2 % de graines de colza ou de navette, auxquels sont ajoutés et dûment mélangés au moins 2 % de millet de couleur jaune et 5 % d'alpiste.

2. Les graines ou mélanges visés au paragraphe 1 contenant du millet de couleur jaune ou de l'alpiste d'une concentration inférieure à celle prévue audit paragraphe, sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 2

1. Dans le cas où le processus de dénaturation visé à l'article 1er a lieu dans un État membre, celui-ci est effectué sous le contrôle des autorités compétentes de cet État membre.

2. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale des lots pouvant être soumis au processus de dénaturation.

Article 3

Chaque État membre communique à la Commission, le premier mois de chaque trimestre, les

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.
(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

quantités de graines ou mélanges dénaturés qui, au cours du trimestre précédent, ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation. Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à l'État membre en cause ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 397/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu des articles 26 et 28 du règlement n° 136/66/CEE, seules les graines oléagineuses d'origine communautaire peuvent être offertes à l'intervention et bénéficier du régime des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (4), les graines ayant subi un processus de dénaturation, importées des pays tiers, ne sont pas soumises au système de contrôle douanier ou au contrôle administratif équivalent prévu audit article et peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967 (5), définit le processus de dénaturation pour les graines de colza et navette ; que le règlement n° 284/67/CEE de la Commission du 11 juillet 1967 a déterminé certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (6), les graines dénaturées, conformément aux dispositions du règlement n° 396/67/CEE, ne peuvent pas bénéficier de l'intervention ; qu'il n'y a, en conséquence, aucun intérêt de dénaturer les graines d'origine communautaire en vue de les présenter à l'intervention ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.
(5) Voir p. 3 du présent Journal officiel.
(6) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.